

**N° D'ORDRE : 2023-153**

**MAIRIE DE SAINT MANDRIER SUR MER**  
**E X T R A I T**  
**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

*Nombre de Conseillers*  
*En exercice : 29*  
*Présents : 22*  
*Pouvoirs : 04*  
*Excusé : 00*  
*Absents : 03*  
*Qui ont pris part*  
*à la délibération : 26*

SEANCE DU 21 DECEMBRE 2023

Date de convocation : 12 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-et-un décembre à dix-huit heures trente le Conseil municipal de la ville de SAINT-MANDRIER-SUR-MER a été assemblé dans la salle des fêtes du square Marc Baron, sous la présidence de M. Gilles VINCENT, Maire.

Présents : M. VINCENT Gilles, Maire – Mme ESPOSITO Annie – M. MARIN Michel - Mme DEFAUX Catherine – M. TOULOUSE Christian - Mme VIENOT Véronique - M. BLANC Romain –M. CHAMBELLAND Michel – Mme PICHARD Laure – Mme BECCHINO BEAUDOUARD Sylvie - M. QUENET Xavier - Mme MATHIVET Séverine – M. DEDONS Fabrice - M. FONTANA Alain - M. CAILLEAUX Rémi – Mme ARGENTO Katia – Mme SAUQUET Adeline - M. FRANCESCHINI Damien - M. DEZERAUD Philippe – M. LE PEN Jean-Ronan - M. CALMET Pierre – Mme ROCHE Mathilde.

Pouvoir : Mme DEMIERRE Colette donne pouvoir à M. VINCENT Gilles – M. VINCENT Romain donne pouvoir à M. MARIN Michel – M. CLAVE Denis donne pouvoir à M. LE PEN Jean-Ronan – Mme MONTAGNY Nolwenn donne pouvoir à M. DEZERAUD Philippe.

Excusé :

Absents : Mme LABROUSSE KYPRAIOS Sylvie – Mme ASNARD Marjorie - M. SAUVAT Sébastien

Secrétaire de séance : M. FRANCESCHINI Damien.

**23. SIGNATURE DE LA CONVENTION POUR LE CONTRÔLE DES OBLIGATIONS LEGALES DE DEBROUSSAILLEMENT – ANNEE 2024**

- PJ : *Convention pour le contrôle des OLD – ONF.*

Monsieur le maire précise à l'Assemblée que le débroussaillage est une obligation légale de l'article L. 131-10 du Code forestier qui le définit comme « *les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies* ».

En application de l'article L. 134-7 du Code forestier, la commune est responsable de l'application de la réglementation sur le débroussaillage de son territoire. En conséquence, elle doit assurer le contrôle de l'exécution par les propriétaires des obligations légales de débroussaillage définies par l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015.

Dans ce cadre, elle mandatera l'ONF pour réaliser sur le territoire communal des missions de contrôle de l'exécution des obligations légales de débroussaillage.  
Le nombre de journées de contrôle de débroussaillage commandées à l'ONF est de dix journées mais ce nombre est susceptible d'être augmenté par demande de la Commune par avenant.

La rémunération de l'ONF est établie sur la base de :

- 690 € H.T par journée d'intervention (un agent)
- 345 € H.T par demi-journée d'intervention (un agent)

qu'il s'agisse de réunion d'information/sensibilisation ou de tournées de contrôle sur le terrain.

Le montant de la rémunération prévisionnelle totale de l'ONF, correspondant à dix journées, s'élèvera ainsi à 6900 € H.T soit 8280 € T.T.C.

Le Conseil délibérant,

- OUI l'exposé de Monsieur le maire ;

- VU le Code général des collectivités territoriales ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

- D'autoriser M. le maire à signer la convention pour le contrôle des OLD – année 2024.

**Signé : Le Maire,**

**Gilles VINCENT**